

|      |   |      |  |
|------|---|------|--|
| 2351 | Teinture et pigmentation de peaux   |      |  |
| 2415 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés   |      |  |
| 2510 | Exploitation de carrière (uniquement 2510-6)  |      |  |
| 2550 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages  |      |  |
| 2551 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux   |      |  |
| 2552 | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux   |      |  |
| 2560 | Travail mécanique des métaux  |      |  |
| 2561 | Production par trempe   |      |  |
| 2562 | Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)  |      |  |
| 2563 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque (avec liquide à base aqueuse)   |      |  |
| 2564 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques) avec des solvants   |      |  |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces                        |      |  |
| 2566 | Décapage thermique  |      |  |
| 2567 | Galvanisation, étamage ou revêtement métallique   |      |  |
| 2570 | Email   |      |  |
| 2710 | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.   |      |  |
| 2711 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques   |      |  |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte  |      |  |
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux   |      |  |
| 2781 | Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute   |      |  |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux   |      |  |
| 2792 | Installation de méthanisation de déchets de PCB   |      |  |
| 2793 | Installation de méthanisation de déchets de produits d'explosifs  |      |  |
| 2795 | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses                                       |      |  |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  |      |  |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air  |      |  |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur  |      |  |
| 2940 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) |      |  |
| 2950 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique   |      |  |
| 4110 | Toxicité aiguë catégorie 1  | 4210 | Explosifs (fabrication, manipulation...)           |
| 4220 | Explosifs (stockage)  | 4310 | Gaz inflammable                                    |
| 4330 | Liquides inflammables cat 1   | 4331 | Liquides inflammables cat 2 ou 3                   |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique 1  | 4511 | Dgx pour l'environnement aquatique 2               |
| 4610 | Mention de danger EUH014  | 4701 | Nitrate d'ammonium                                 |
| 4702 | Engrais solides   | 4710 | Chlore   |
| 4714 | Formaldéhyde  | 4718 | Gaz infl. Liquéfiés cat 1 ou 2                     |
| 4734 | Produits pétroliers   | 4735 | Ammoniac   |
| 4736 | Trifluorure de bore   | 4738 | Pipéridine   |
| 4739 | Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine  | 4740 | 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine                     |
| 4741 | Hypochlorite de sodium  | 4745 | Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5,thiadiazine-2-thione |
| 4755 | Alcools de bouches  | 4802 | Gaz à effet de serre                               |

## Le contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration

### Pour en savoir plus

Des informations complémentaires (liste des organismes agréés, FAQ, textes applicables...) sont disponibles sur le site Internet national de l'inspection des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>

### Contact

info-contrôles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de la Prévention des Risques

www.developpement-durable.gouv.fr

## ➤ Pourquoi des contrôles périodiques ?

L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime de la déclaration peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- ▲ leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- ▲ l'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- ▲ le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- ▲ le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- ▲ l'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- ▲ l'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

## ➤ Quand et comment faire réaliser les contrôles ?

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement :

- les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime) ;
- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de

management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique.

- pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;
- dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site nouvellement soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans, après la parution de l'arrêté, pour procéder au premier contrôle.
- une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
- le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée ;
- les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Pour les installations déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le délai étant dépassé, le premier contrôle est à réaliser le plus rapidement possible.

## ➤ Qui est concerné et qu'est-ce qui est contrôlé ?

Les rubriques soumises aux contrôles sont au nombre de 61 (voir tableau ci-contre).

Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées. Ces arrêtés déterminent également les prescriptions faisant l'objet de non-conformités majeures en cas de constat d'écart (applicables pour tous les contrôles effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

Les prescriptions à contrôler sont déterminées avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.

Ces arrêtés précisent, en règle générale, les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes. Certains d'entre eux ne s'appliquant pas à toutes les installations existantes, ne sont soumises aux contrôles périodiques que celles qui sont dans le champ d'application de l'arrêté (ex : pour la rubrique 1414, seules les installations déclarées après le 01/10/98 sont soumises aux contrôles périodiques).

## ➤ Qui fait le contrôle ?

Le contrôle doit être réalisé par un organisme d'inspection agréé par le ministère de l'écologie.

L'agrément étant sectoriel, l'organisme demandeur doit préciser les rubriques pour lesquelles il souhaite être agréé.

Le organisme demandeur doit préalablement obtenir une accréditation du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cette accréditation obtenue, il doit présenter une demande écrite au ministère chargé des installations classées accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par l'arrêté du 29 août 2008 modifié (JO du 3 octobre 2008).

La liste des organismes de contrôle agréés est disponible sur le site Internet des installations classées.

### Les activités soumises

|      |   |
|------|---|
| 1413 | Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installation de remplissage de réservoirs ...)  |
| 1414 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)   |
| 1434 | Liquides inflammables ou combustibles (installation de remplissage ou de distribution)  |
| 1435 | Stations service  |
| 1436 | Liquides combustibles (stockage ou emploi)  |
| 1510 | Entrepôts couverts  |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques   |
| 2160 | Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y les stockages sous tente ou structure gonflable |
| 2220 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale   |
| 2345 | Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtement   |

